

lion dans les chartes écrites de l'autre côté de la Saône, pays où l'Empire était censé conserver une suzeraineté nominale, mais à Villefranche elle me paraît sans raison et sans excuse.

Puis le sire de Beaujeu renonce à invoquer contre les privilèges toute action ou exception. A ce propos, la charte passe en revue toutes les causes de rescision de contrat, les énumère, les explique, et le sire s'oblige à ne jamais les soulever au préjudice des engagements qu'il vient de prendre. Ce paragraphe de trois pages est sûrement l'œuvre d'un juriconsulte. Jamais précautions plus minutieusement prises, jamais pièges mieux éventés.

Enfin noble et puissant seigneur, Girard de Sainte-Colombe, chevalier, bailli de la terre de Beaujeu ; Guillaume de Mancel, juge ordinaire, Guichard Gaçon, clerc, procureur général, et Jean de Beaujeu, notaire-prévôt de Villefranche, firent sur les saints Evangiles le serment prescrit par la charte ; le chancelier du Roi, l'official de Lyon, le juge de la cour de Beaujeu apposèrent leurs sceaux, fait et daté à Villefranche, dans la maison de l'Auberge, à l'enseigne du Mouton, le 22 décembre 1376, en présence de témoins.

Telle fut cette charte qui a soulevé la bile de M. Brisson.  
« Dans cet état de méfiance du peuple et de faiblesse du  
« seigneur, il fallait que ce dernier reprît fortement ses  
« droits, ou que les abus allassent jusqu'au ridicule et ils  
« y vinrent. Edouard successeur d'Antoine, et encore plus  
« faible, se soumit aux mêmes clauses que lui, il y en laissa  
« même ajouter d'autres dont le nombre et la sévérité in-  
« sullante annoncent le mépris le plus décidé de sa personne  
« et de son autorité.... Toute la conduite postérieure d'E-  
« douard a bien justifié l'irrévérence de ses vassaux. »  
(Mémoire p. 24-25.)